

Délibération n° 2024-39

Calendrier de fermeture de l'établissement de l'année 2024-2025

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 30 mai 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

- Vu le livre VII du code de l'Éducation,
- Vu les statuts de l'université des Antilles,
- Vu la délibération n°2024-16 du conseil académique du 14 mai 2024,
- Vu l'extrait du procès-verbal n°2024-14 du comité social d'administration du 14 mai 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet le calendrier de fermeture de l'établissement pour l'année universitaire 2024-2025 au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le calendrier de fermeture de l'établissement pour l'année universitaire 2024-2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 mai 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PROJET :
CALENDRIER DE FERMETURE DE
L'ETABLISSEMENT
Année universitaire 2024-2025

CA du 30/05/2024

TOUSSAINT

- Vendredi 1er novembre 2024 inclus au dimanche 3 novembre 2024 inclus

ARMISTICE

- Lundi 11 novembre 2024

NOEL

- Lundi 23 décembre 2024 inclus au dimanche 5 janvier 2025 inclus (**8 jours de congés**)

CARNAVAL

- Lundi 3 mars 2025 inclus au mercredi 5 mars 2025 inclus (*Guadeloupe*)
- Lundi 3 mars 2025 inclus au jeudi 6 mars 2025 inclus (*Martinique*)

MI-CAREME

- Jeudi 27 mars 2025 (*Guadeloupe*)

PAQUES

- Jeudi 17 avril 2025 inclus au dimanche 27 avril 2025 inclus (**5 jours de congés**)

FETE DU TRAVAIL

- Jeudi 1^{er} mai 2025

VICTOIRE 1945

- Jeudi 8 mai 2025

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

- Jeudi 22 mai 2025 (*Martinique*)
- Mardi 27 mai 2025 (*Guadeloupe*)

ASCENSION

- Jeudi 29 mai 2025

PENTECOTE

- Lundi 9 juin 2025

FETE NATIONALE

- Lundi 14 juillet 2025

FETE SCHOELCHER

- Lundi 21 juillet 2025

GRANDES VACANCES

- Lundi 28 juillet 2025 inclus au dimanche 24 août 2025 inclus (**19 jours de congés**)

Jours spécifiques Antilles		Guadeloupe	Martinique
Défunts	Samedi 2 novembre 2024	1 jour	1 jour
Lundi gras	Lundi 3 mars 2025	1 jour	1 jour
Mardi gras	Mardi 4 mars 2025	1 jour	1 jour
Mercredi des Cendres	Mercredi 5 mars 2025	1 jour	1 jour
Jeudi de carême	Jeudi 6 mars 2025	--	1 jour
Jeudi mi-carême	Jeudi 27 mars 2025	1 jour	--
Vendredi Saint	Vendredi 18 avril 2025	1 jour	1 jour
Abolition esclavage	Jeudi 22 Mai 2025	--	1 jour
Abolition esclavage	Mercredi 27 Mai 2025	1 jour	--
Victor Schoelcher	Lundi 21 Juillet 2025	1 jour	1 jour

Fêtes légales	
Toussaint	Vendredi 1er novembre 2024
Armistice 1918	Lundi 11 novembre 2024
Noël	Mercredi 25 décembre 2024
Jour de l'an	Mercredi 1er janvier 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du travail	Jeudi 1er mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025

Pour information :

-Les fermetures de l'établissement comptabilisent 32 jours de congés sur les 45 jours de l'année universitaire 2024-2025 (25 jours de congés payés et 7 jours de RTT).

-13 jours sont à prendre entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 décembre 2025 (11 jours de RTT et 2 jours de fractionnement).